

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0092

Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Seuil d'application du régime de protection des ordres)

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement modifiant le Règlement 23-101 ») approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2016-11 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016;

Vu le remplacement du paragraphe a) de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » à l'article 1.1 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement »), introduit par les paragraphes 2° et 3° de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement 23-101, afin de prévoir la nécessité d'établir un seuil de part de marché pour les fins de l'application de ces définitions ainsi que le pouvoir de l'Autorité de fixer ce seuil;

Vu les résultats de la consultation menée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en ce qui a trait à la nature d'un tel seuil et à la pertinence de l'établir à une part de marché de 2,5 % pour les fins de l'application des définitions précitées;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement modifiant le Règlement 23-101 le 6 juillet 2016, à l'exception des paragraphes 2° et 3° de l'article 2 de celui-ci qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016;

Vu l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») qui prévoit que l'Autorité a notamment pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

Vu l'article 316 de la Loi, qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'article 334 de la Loi, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de la Loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'établir à une part de marché de 2,5 % le seuil prévu pour les fins de l'application de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » du Règlement, du fait que cette détermination favorise le bon fonctionnement des marchés;

En conséquence :

L'Autorité établit à une part de marché de 2,5 % le seuil d'application du régime de protection des ordres pour les fins de l'application de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » à l'article 1.1 du Règlement.

La présente décision prendra effet le 1^{er} octobre 2016.

Fait le 14 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0097

Autorisation donnée à CanPX Inc. de cesser ses activités à titre d'agence de traitement de l'information

Vu la décision n° 2014-PDG-0065 prononcée le 26 juin 2014 (la « décision n° 2014-PDG-0065 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») qui reconnaissait CanPX Inc. (« CanPX ») à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») sur les titres de créance privés en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le paragraphe d) de l'article 1 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0065 selon lequel CanPX doit donner à l'Autorité, dans la mesure du possible, un préavis écrit d'au moins douze mois avant de cesser la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance privés et respecter les conditions imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de CanPX;

Vu l'article 10 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0065, selon lequel CanPX devait déposer auprès de l'Autorité, avant le 30 juin 2015, une nouvelle demande de reconnaissance si elle désirait poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la décision n° 2014-PDG-0065, soit le 31 décembre 2015;

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les titres de créance privés déposée auprès de l'Autorité par CanPX en date du 22 juin 2015;

Vu l'Avis 21-315 du personnel des ACVM - *Prochaines étapes en matière de réglementation et de transparence du marché des titres à revenu fixe* en date du 17 septembre 2015;

Vu l'Avis 21-316 du personnel des ACVM - *Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés* en date du 29 décembre 2015 à l'effet que CanPX continuera d'exercer la fonction d'ATI pour les titres de créance privés en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* jusqu'au 30 juin 2016;

Vu l'Avis 21-317 du personnel des ACVM - *Prochaines étapes de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la réglementation du marché des titres à revenu fixe* en date du 21 avril 2016;

Vu l'article 11 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0065 selon lequel cette décision doit prendre fin à la première des dates qui y sont prévues, à moins d'avoir été révisée, modifiée ou révoquée par l'Autorité;

Vu la demande de CanPX à l'Autorité en date du 8 juin 2016 visant à obtenir l'autorisation de cesser ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance privés;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'autorisation donnée à CanPX de cesser ses activités d'ATI n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise la cessation des activités de CanPX à titre d'ATI sur les titres de créance privés en date du 3 juillet 2016, à minuit.

La présente décision est sujette à la condition suivante :

- CanPX devra conserver les données reçues des pourvoyeurs de données pendant une période de sept ans à partir de la date à laquelle CanPX les a reçues.

Fait le 22 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0098

Approbation d'un changement important aux fonctions de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le sous-paragraphe ii) du paragraphe c) de l'article 2 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126, lequel prévoit que l'approbation de l'Autorité est requise avant d'apporter un changement important aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les titres de créance privés déposée par l'OCRCVM auprès de l'Autorité en date du 19 avril 2016, en vertu de l'article 169.1 de la Loi (la « demande de reconnaissance »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 21 avril 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 16, section 7.3.1] de la demande de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'article 169.1 de la Loi;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'Annexe 21-101A5 intitulée *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 11 avril 2016 telle que modifiée le 25 mai 2016;

Vu les engagements souscrits par l'OCRCVM auprès de l'Autorité, lesquels sont énoncés dans la lettre de l'OCRCVM en date du 21 juin 2016 qui est jointe à l'Annexe 1 de la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci (les « engagements »);

Vu les modalités et conditions de la décision n° 2008-PDG-0126, y compris celles de son annexe A et de ses appendices 1 et 2, qui sont applicables à la présente décision compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la Loi, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la Loi, aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder à l'OCRCVM la reconnaissance à titre d'ATI sur les titres de créance privés, au motif que cette reconnaissance n'est pas contraire à l'intérêt public et vise à favoriser la protection des investisseurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve le changement important aux fonctions dont s'acquittera l'OCRCVM et reconnaît l'OCRCVM, en vertu de l'article 170 de la Loi, pour exercer son activité à titre d'ATI sur les titres de créances privés.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

- a) L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
 - i) l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
 - ii) les produits d'information offerts;
 - iii) les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;
 - iv) le barème de droits et le modèle des droits;
 - v) la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRCVM;
 - vi) les ententes de paiement avec les pourvoyeurs de données devant transmettre des données à l'OCRCVM;
 - vii) le modèle utilisé pour déterminer les obligations liquides qui servira de fondement à la liste des obligations liquides dont les informations sont diffusées par l'OCRCVM.
- b) L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c) L'OCRCVM ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance privés à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit, si possible d'au moins douze mois.

2. Langue des services

L'OCRCVM s'assurera en tout temps :

- a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;
- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

3. Accès

L'OCRCVM devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données

conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

4. Données reçues et diffusées

- a) L'OCRCVM maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance privés soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.
- b) L'OCRCVM fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRCVM.

5. Ressources

L'OCRCVM s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

6. Frais

L'OCRCVM devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

La présente décision prendra effet le 4 juillet 2016.

Fait le 22 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général



Le 21 juin 2016

PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Bureau du Surintendant des valeurs mobilières Yukon
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Nova Scotia Securities Commission
 Surintendant des valeurs mobilières, Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
 Surintendant des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Surintendant des valeurs mobilières, Service Newfoundland and Labrador

a/s de Monsieur Louis Morisset, président des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Tour de la Bourse, 800, square Victoria, bureau 2510, Montréal (Québec) H4Z 1J2

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

Relativement à l'Annexe 21-101A5 déposée par l'OCRCVM et à son rôle d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés (l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM), l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM prend les engagements suivants envers l'autorité de réglementation des valeurs mobilières :

1. Modifications apportées à l'Annexe 21-101A5

- a. Conformément à l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le Règlement 21-101), l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM déposera auprès des ACVM toute modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5. Les changements

Investment Industry Regulatory
 Organization of Canada

Organisme canadien de
 réglementation du commerce
 des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000
 Toronto, ON M5H 3T9
 Tel 416-364-6133
 Fax 416-364-0753
 www.iiroc.ca

significatifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application. Ces changements significatifs comprendront ce qui suit :

- changements dans la gouvernance de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
 - tout changement dans les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
 - ajout de nouveaux comités consultatifs à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
 - changements significatifs dans le mandat des comités consultatifs;
 - changements dans la structure d'entreprise de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
 - tout nouveau produit créé au moyen des données transmises par les participants au marché à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM conformément aux obligations que leur impose le Règlement 21-101 (les produits d'information de l'agence de traitement de l'information);
 - changements dans les produits d'information de l'agence de traitement de l'information;
 - changements dans les politiques et procédures mises en place pour surveiller l'intégrité et la mise à jour des données transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci;
 - changements dans la méthode de sélection des obligations de sociétés les plus liquides pour lesquelles les données sur les opérations seront diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM jusqu'à ce qu'elle diffuse les données sur les opérations pour toutes les obligations de sociétés;
 - nouveaux droits et changements dans les droits;
 - nouvelles ententes ou changements dans les ententes de paiement aux participants au marché qui sont tenus de transmettre l'information sur les titres de créance privés conformément au Règlement 21-101 (les pourvoyeurs de données);
 - changements significatifs dans les systèmes et la technologie utilisés par l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

2. Ressources

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM disposera de suffisamment de ressources financières pour pouvoir mener ses activités.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions, notamment pour surveiller l'intégrité et la mise à jour des données sur les titres de créance privés qui lui sont transmises et qu'elle affiche.

3. Ententes avec les pourvoyeurs de données

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à celle-ci à des conditions équitables et raisonnables.
- b. Les nouveaux contrats ou nouvelles ententes entre l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et les pourvoyeurs de données seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature.
- c. Les modifications importantes proposées relativement aux contrats ou ententes entre l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et les pourvoyeurs de données seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation.

4. Droits, barème des droits et paiements aux pourvoyeurs de données

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM publiera sur son site Internet le barème des droits relatifs à ses produits d'information.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM publiera sur son site Internet toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

5. Données transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci

- a. Le personnel de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM s'assurera en permanence que l'information reçue et diffusée par l'agence de traitement de l'information est à jour et exacte et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- b. Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRCVM transmettra au personnel des ACVM un rapport qui rend compte de la mise à jour et de l'intégrité des informations transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci et qui met en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les régler. Ce rapport mentionnera les

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000
Toronto, ON M5H 3T9
Tel 416-364-6133
Fax 416-364-0753
www.iroc.ca

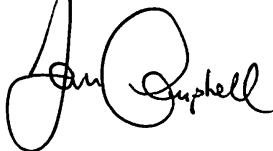
problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections sur le terrain auxquelles l'OCRCVM soumet les pourvoyeurs de données.

- c. En collaboration avec le personnel des ACVM, l'agence de traitement de l'OCRCVM :
- vérifiera si le délai de diffusion initial des données sur les titres de créance privés diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM (deux jours après l'opération) demeure adéquat;
 - élaborera un plan pour modifier le délai de diffusion de deux jours après l'opération, au besoin, selon les résultats de la vérification;
 - vérifiera si les plafonds de volume initiaux qui s'appliqueront aux données sur les titres de créance privés diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM demeurent adéquats;
 - formulera des recommandations et apportera des modifications à ces plafonds de volume, au besoin, selon les résultats de la vérification.

6. Auto-évaluation

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM réalisera chaque année une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son respect des engagements pris envers les ACVM. Le rapport sera remis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'OCRCVM.

Cordiales salutations.



Ian Campbell
Chef de l'informatique

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000
Toronto, ON M5H 3T9
Tel 416-364-8133
Fax 416-364-0753
www.iiroc.ca